

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01404 Numéro SIREN : 521 499 525 Nom ou dénomination : 5 AXES INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2020 sous le numéro de dépôt 5083

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5083

Type d'acte : Acte
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 5 AXES INDUSTRIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 521 499 525

N° gestion : 2010 B 01404



5 AXES INDUSTRIES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL 5.000 €
8, RUE DES POMMIERS
95120 ERMONT
RCS PONTOISE B 521.499.525

1

*PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 DECEMBRE 2019*

L'an deux mil dix-neuf et le 23 décembre à 12 heures,

Monsieur Jean-Pierre DELABYE propriétaire de la totalité des cinq mille (5.000) actions émises par la Société par actions simplifiée, 5 AXES INDUSTRIES, Associé unique et Président de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur :

Le transfert du siège social
La mise à jour des statuts
Les pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION / Transfert du siège social

L'Associé unique décide de transférer le siège social :

rue Jean Brestel
95540 MERY SUR OISE

L'article 4 des statuts est désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 4 - Siège social

1/ Lors de la constitution de la société, le siège social avait été fixé au 8, rue des Pommiers 95120 Ermont
2/ Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 23 décembre 2019 le siège social a été transféré et est désormais fixé :

rue Jean Brestel
95540 MERY SUR OISE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du Président.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique

DEUXIEME DECISION Refonte générale des statuts

L'Associé unique, corrélativement à la décision qui vient d'être prise, décide de procéder à une refonte générale des statuts.

Le texte des statuts est après lecture adopté par l'Associé unique et constituera désormais le nouveau pacte social.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique

TROISIEME DECISION / Pouvoirs

JPD



Reçu

Tous pouvoirs sont donnés au QUOTIDIEN JURIDIQUE à l'effet de procéder aux formalités légales liées aux décisions qui viennent d'être prises.

2

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Monsieur Jean-Pierre DELABYE



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5083

Type d'acte : Statuts mis à jour
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 5 AXES INDUSTRIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 521 499 525

N° gestion : 2010 B 01404



5 AXES INDUSTRIES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros

rue Jean Brestel
95540 MERY SUR OISE

STATUTS

JPD



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 mars 2010 il a été constitué une Société par Action Simplifiée.

L'acte constitutif a été enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'Ermont le 24 mars 2010 Bord 2010/369 Case 22 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Pontoise le 19 avril 2010.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 19 avril 2010 sous le numéro B 521.499.525 (Pontoise).

La société continue d'exister sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code Général des Impôts, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut à tout moment comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux de mécanique générale et de précision, la transformation de tous métaux
- ingénierie de production
- tous travaux industriels liés notamment aux secteurs de l'automobile, l'aéronautique et l'aérospatial ;
- Location de matériel industriel

Et généralement toutes opérations industrielles commerciales financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; la participation à des sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation.

Le tout tant en France que dans les pays de la communauté et à l'étranger.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

5 AXES INDUSTRIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

1/ Lors de la constitution de la société, le siège social avait été fixé au 8, rue des Pommiers 95120 Ermont

2/ Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 23 décembre 2019 le siège social a été transféré et est désormais fixé :

JPD

rue Jean Brestel
95540 MERY SUR OISE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution de la société les apports suivant ont été effectués :

Par Monsieur Jean-Pierre DELABYE

la somme de CINQ MILLE EUROS5.000 Euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EURO (5.000 €), il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de 1 € de valeur nominale libérées et toutes de même catégorie numérotées 1 à 5.000.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires , soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

JPD



Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

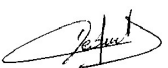
Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du

DJP

JPD



[Signature]



- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

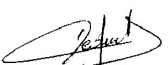
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

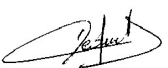
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

JPD

TITRE IV







TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote. ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles prévues par les dispositions légales ;

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

JPD



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à PARIS

L'an deux mil dix-neuf

Et le 23 décembre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

JPD



Monsieur Jean-Pierre DELABYE

